

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Décret n° du

modifiant les obligations d'acquisition par les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et modifiant la liste des exemptions à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique

NOR :

***Publics concernés :** Etat, collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales*

***Objet :** modification des obligations d'acquisition par les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées en application de l'article 58 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et modification de l'article 2 du décret n° 2022-2 du 4 janvier 2022 relatif aux situations permettant de déroger à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.*

***Notice :** pour accroître la part des acquisitions de biens issus de l'économie circulaire par les acheteurs publics de l'Etat et des collectivités territoriales, le décret abroge le décret n°2021-254 du 9 mars 2021 et modifie la liste des produits visés ainsi que, pour chacun d'eux, la part minimale des acquisitions qui doit être issue des filières du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage. Le décret fixe également une progression pluriannuelle de ces pourcentages jusqu'en 2030. Ces acquisitions peuvent être réalisées via un achat public à titre principal ou accessoire. Le décret donne par ailleurs la possibilité de comptabiliser les dons. Enfin, il rajoute les sacs poubelles en plastique à usage unique aux produits pouvant faire l'objet d'une exemption à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique.*

***Références :** le présent décret pourra être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de la commande publique, notamment son article L. 2196-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre Ier du titre IV du livre V ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, notamment ses articles 58 et 77 ;

Vu le décret n° 2022-2 du 4 janvier 2022 relatif aux situations permettant de déroger à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique ;

Vu le rapport d'évaluation de la mise en œuvre du décret n°2021-254 du 9 mars 2021 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées en date du X ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du X au X, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Article 1^{er}

L'Etat, les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales acquièrent annuellement des biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées, au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement.

Ces biens peuvent être acquis :

1° Au moyen de marchés publics ;

2° Au moyen de dons proposés sur la plateforme des dons mobiliers des administrations désignés par arrêté du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de l'environnement.

Article 2

Les proportions minimales de biens issus du réemploi ou de la réutilisation et les proportions minimales de biens intégrant des matières recyclées devant être acquis par les personnes publiques visées à l'article 1^{er} sont détaillées en annexe du présent décret. Ces proportions sont cumulatives. Elles sont exprimées en montant annuel hors taxes de la dépense consacrée à l'achat de chaque catégorie de produits au cours d'une année civile. La liste détaillée des produits relevant de chaque catégorie de produits visée est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de l'environnement.

La valorisation des dons est réalisée sur la base d'une grille prévue par arrêté du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de l'environnement.

Article 3

Les personnes publiques visées à l'article 1^{er} déclarent la part de leurs dépenses annuelles dans le cadre de marchés publics et la valorisation des dons acquis pour les catégories de produits

énumérées en annexe du présent décret. Les modalités de déclaration sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de l'environnement.

Article 4

Le décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées est abrogé.

Article 5

L'article 2 du décret n° 2022-2 du 4 janvier 2022 relatif aux situations permettant de déroger à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« - les situations impliquant l'utilisation de sacs poubelles en plastique à usage unique. »

Article 6

Les dispositions du présent décret sont évaluées et, le cas échéant, modifiées, d'ici le 31 décembre 2026.

Article 7

I. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

II. Pour les produits identifiés comme nouveaux dans l'arrêté mentionné à l'article 2, ses dispositions s'appliquent aux acquisitions effectuées à compter de la même date dans le cadre de marchés publics pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication après la date de publication du présent décret.

III. Les dispositions déclaratives de l'article 3 du décret n° 2021-254 du 9 mars 2021, applicables à l'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées listées en annexe du décret dans sa version antérieure à son abrogation, s'appliquent jusqu'au 30 juin 2024.

Article 8

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la transformation et de la fonction publique et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par la Première ministre :
Elisabeth BORNE

Le ministre de la transition
écologique et de la cohésion des territoires,
Christophe BECHU

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
Bruno LE MAIRE

Stanislas GUERINI
Le ministre de la transformation et de la fonction publique

PROJET

Annexe

LISTE DES CATÉGORIES DE PRODUITS POUR LESQUELS SONT FIXÉES DES PROPORTIONS MINIMALES DE MONTANT ANNUEL D'ACQUISITION DE BIENS ISSUS DU RÉEMPLOI OU DE LA RÉUTILISATION OU COMPORTANT DES MATIÈRES RECYCLÉES.

Les proportions minimales indiquées sont à respecter par ligne du tableau ci-dessous.

PROJET

Ligne	Catégories de produits	% issu du réemploi ou de la réutilisation 2024	% intégrant des matières recyclées 2024	% issu du réemploi ou de la réutilisation 2027	% intégrant des matières recyclées 2027	% issu du réemploi ou de la réutilisation 2030	% intégrant des matières recyclées 2030
1	Produits textiles et sanitaires, à l'exception des équipements de protection individuels	8	20	15	25	15	30
2	Matériel informatique et téléphonie	20	20	25	25	30	30
3	Matériel de reprographie et d'impression	20	20	25	25	25	30
4	Consommables d'impression	20	20	25	25	30	30
5	Papier	0	40	0	40	0	40
6	Fournitures de bureau	0	30	0	40	0	50
7	Engins de transport et pièces détachées	10	10	15	10	20	15
8	Véhicules et pièces détachées	5	40	10	50	10	70
9	Mobilier intérieur et de bureau	20	15	20	20	25	25
10	Mobilier urbain	5	20	5	30	5	40
11	Equipements de collecte des déchets	5	20	10	25	15	30
12	Bocaux et flacons	10	10	15	15	20	20
13	Equipement et matériel sportif	5	20	10	25	10	30
14	Matériel d'entretien des espaces verts	10	10	11	10	17	15
15	Bâtiments préfabriqués ou modulaires	20	20	25	25	30	30
16	Appareils ménagers	20	20	25	25	30	30
			0		0		0